

Brochure n° 3167

## **Convention collective nationale**

IDCC : 2257. – **CASINOS**  
**(6<sup>e</sup> édition. – Janvier 2005)**

**ACCORD DU 2 MARS 2006**  
RELATIF AU RÉGIME DE BASE OBLIGATOIRE DE PRÉVOYANCE

NOR : *ASET0650462M*  
IDCC : 2257

### **1. Objet de l'accord et champ d'application**

Cet accord a pour objet d'instituer un régime de base obligatoire de prévoyance au plan national en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer au bénéfice des employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres (sous réserve des dispositions légales en vigueur, et notamment celles de la convention collective nationale des cadres de 1947) salariés des entreprises visées par la convention collective nationale des casinos du 29 mars 2002.

### **2. Bénéficiaires du régime**

Sont bénéficiaires du présent accord les salariés (y compris les mandataires sociaux ayant le statut de salarié) liés par un contrat de travail non suspendu (1) et inscrits à l'effectif de l'entreprise ayant au minimum 6 mois d'ancienneté consécutifs. Le salarié bénéficiaire du présent accord est nommé ci-après le participant.

---

(1) La garantie est suspendue de plein droit dans les cas où le contrat de travail est lui-même suspendu, notamment pour les raisons suivantes : congé sabbatique, congé pour création d'entreprise, congé parental d'éducation à temps plein, CIF, période de service militaire, période de captivité ou de détention pénitentiaire.

### **3. Salaire de référence**

#### *A. – Pour le calcul des prestations*

Le salaire de référence servant de base de calcul des prestations est égal au total des rémunérations brutes (y compris primes, gratifications, etc.) perçues au cours des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès (limitation tranches A et B) servant d'assiette pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale.

Le salaire de référence est reconstitué à partir des salaires correspondant aux mois civils de présence dans l'entreprise adhérente lorsque :

- la période d'assurance est inférieure à 12 mois ;
- lorsque le salaire a été réduit ou supprimé au cours de la période de référence, en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident.

#### *B. – Pour l'assiette des cotisations*

Les garanties sont assurées en contrepartie d'une cotisation assise sur la rémunération annuelle brute, y compris les éléments variables, de chaque participant, retenue comme assiette pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale.

### **4. Principes généraux de couverture**

Le niveau de couverture répondra aux principes suivants :

- prendre en compte les particularités de la population assurée ;
- responsabiliser les partenaires sociaux ;
- optimiser la relation cotisations-prestations en recherchant une mutualisation du risque ;
- couvrir les garanties suivantes :
  - décès-invalidité absolue et définitive (IAD) ;
  - décès accidentel ;
  - double effet ;
  - invalidité ;
  - incapacité de travail.

### **5. Couverture de base**

Le régime de base mis en place dans chaque casino devra assurer au minimum les prestations suivantes :

#### *A. – Garantie décès*

##### Nature

En cas de décès du participant survenu avant le 65<sup>e</sup> anniversaire et sauf les événements exclus prévus à l'article 7 du présent accord, un capital décès est versé à ses ayants droit désignés ci-après :

Montant du capital décès-IAD  
(invalidité absolue et définitive) de base

Le montant du capital décès versé est fixé en fonction d'un pourcentage du salaire de référence défini à l'article 3 du présent accord.

En cas de décès du participant, selon les cas, il sera payé au profit des bénéficiaires désignés un capital égal :

- à 100 % du salaire de référence si le participant est célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge ;
- à 100 % du salaire de référence si le participant est marié, pacsé, sans enfant à charge ;
- à 125 % du salaire de référence si le participant a un enfant à charge ;
- à + 25 % du salaire de référence par enfant supplémentaire à charge.

IAD : en cas d'invalidité 3<sup>e</sup> catégorie du participant reconnue par la sécurité sociale telle que définie par l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, le capital décès prévu dans le présent article lui est versé, sur sa demande, de façon anticipée. Le versement met fin à la garantie capital décès.

#### Montant du capital décès en cas de décès résultant d'un accident

En cas de décès accidentel du participant, selon les cas, il sera versé un capital supplémentaire égal :

- à 100 % du salaire de référence si le participant est célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge ;
- à 100 % du salaire de référence si le participant est marié, pacsé, sans enfant à charge ;
- à 125 % du salaire de référence si le participant a un enfant à charge ;
- à + 25 % du salaire de référence par enfant supplémentaire à charge.

On entend par accident toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part du participant provenant exclusivement de l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure, à l'exclusion d'un état pathologique ou d'une maladie aiguë, chronique ou d'un choc émotionnel. Le capital est dû si le décès intervient dans les 6 mois suivant l'accident, et provient exclusivement de celui-ci.

#### Ayants droit du capital décès

Sauf désignation particulière, le capital décès est versé selon l'ordre de priorité ci-après :

- au conjoint (1) ;
- à défaut, aux enfants par parts égales entre eux ;
- à défaut, aux ascendants du participant par parts égales entre eux ;
- à défaut, aux bénéficiaires déterminés par l'ordre de dévolution successorale.

---

(1) Est considéré comme conjoint dans le présent accord :

- le conjoint du participant légalement marié, non séparé de corps judiciairement à la date de l'événement donnant lieu à prestation ;
- le partenaire lié au participant par un pacte civil de solidarité (PACS) depuis plus de 1 an ;
- le concubin du participant, sous réserve que le concubin et le participant soient tous les deux célibataires, veufs ou séparés de corps, que le concubinage ait été établi de façon notoire et déclaré comme tel depuis plus de 1 an, et que le domicile fiscal des deux concubins soit le même.

La condition de durée de 1 an dans les deux cas précités est supprimée lorsque des enfants sont nés de cette union et répondent à la définition des enfants à charge mentionnée ci-dessous.

Le participant peut, à tout moment, modifier la désignation du (ou des) bénéficiaire(s).

Dans l'hypothèse où le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) décède(nt) avant le participant, le capital sera, sauf stipulation contraire, attribué dans l'ordre défini ci-dessus en l'absence de nouvelle désignation.

Garantie double effet :

La garantie a pour objet le versement d'un capital en cas de décès, avant l'âge de 65 ans, simultané ou postérieur à celui du participant, du conjoint non séparé de corps, de son partenaire de PACS, avec enfant(s) à charge et né(s) de l'union, à condition qu'ils soient restés à charge du dernier décédé.

Le montant du capital est fixé à 100 % du capital décès de base (hors majoration décès accidentel). Il est versé exclusivement aux enfants du participant encore à charge lors du décès du conjoint ou du partenaire de PACS. Il est réglé par parts égales entre eux.

La garantie cesse à la date de remariage du conjoint (ou de nouveau PACS) ou lorsque celui-ci atteint son 65<sup>e</sup> anniversaire et pour chaque enfant à la date à laquelle il n'est plus à charge.

Notion d'enfants à charge :

Sont considérés comme enfants à charge au moment du décès ou de la reconnaissance en invalidité absolue et définitive, indépendamment de la position fiscale, les enfants du participant, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus, enfants à naître conçus du vivant de l'assuré et nés après le décès de ce dernier :

- jusqu'à leur 18<sup>e</sup> anniversaire, sans condition ;
- jusqu'à leur 26<sup>e</sup> anniversaire, et sous conditions, soit :
  - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ;
  - d'être en apprentissage ;
  - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant, d'une part, des enseignements généraux professionnels ou technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et, d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
  - d'être, préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrits auprès de l'ANPE comme demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle ;
  - d'être employé par un centre d'aide par le travail (CAT) en tant que travailleurs handicapés ;
- sans limitation de durée en cas d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale ou équivalente, avant la date du 26<sup>e</sup> anniversaire, justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civil.

## B. – Garantie invalidité

Les participants mis en invalidité à la suite d'une décision de la sécurité sociale bénéficient d'une rente trimestrielle.

Le service de la rente est fonction de la catégorie d'invalidité dans laquelle la sécurité sociale classe le participant.

Les indemnités prévues se poursuivent jusqu'à ce que la sécurité sociale arrête le versement des prestations en espèces ou lors du service de la pension vieillesse pour inaptitude au travail et au plus tard à 60 ans.

#### Invalidité 1<sup>re</sup> catégorie

Les participants classés par la sécurité sociale en invalidité 1<sup>re</sup> catégorie percevront une rente complémentaire aux prestations servies par la sécurité sociale et à leur traitement partiel ou revenu de substitution qui leur permettra, le cas échéant, d'être indemnisés à 60 % de la rente versée en 2<sup>e</sup> catégorie.

En tout état de cause, le montant de la rente complémentaire 1<sup>re</sup> catégorie ne pourra être supérieur à celui qui aurait été versé en cas d'invalidité 2<sup>e</sup> catégorie.

L'indemnisation prévue ne peut conduire l'intéressé à percevoir une rémunération supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité.

#### Invalidité 2<sup>e</sup> catégorie et 3<sup>e</sup> catégorie

Les participants classés par la sécurité sociale en invalidité 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie percevront une rente complémentaire aux prestations servies par la sécurité sociale permettant au participant, le cas échéant, d'être indemnisé à 85 % de la moyenne des 12 mois civils antérieurs à l'arrêt de travail, sous déduction des prestations versées par la sécurité sociale pour la part correspondant à la tranche A du salaire et 40 % au-dessus de ce plafond, pour la part correspondant à la tranche B du salaire.

En tout état de cause, le montant du salaire perçu ne peut dépasser le salaire net que le participant aurait perçu s'il était en activité.

### C. – *Garantie incapacité de travail*

#### Définition

Il s'agit d'un arrêt total de travail entraînant le versement d'indemnités journalières de la sécurité sociale hors assurance maternité.

#### Ayants droit et montants

Participants ayant au moins 2 ans d'ancienneté :

Les participants ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise percevront, en relais des obligations conventionnelles prévues à l'article 25-5 de la convention collective nationale du 29 mars 2002, une indemnité mensuelle complémentaire.

Le montant de l'indemnité journalière est égal à la 365<sup>e</sup> partie de 85 % de la moyenne des 12 mois civils antérieurs à l'arrêt de travail, sous déduction des prestations versées par la sécurité sociale pour la part correspondant à la tranche A du salaire ; et 40 % au-dessus de ce plafond, pour la part correspondant à la tranche B du salaire.

La durée du versement des prestations est subordonnée à celle de la sécurité sociale.

En tout état de cause, le cumul des indemnités perçues au titre du régime général de la sécurité sociale et du régime de prévoyance ne pourra conduire l'intéressé à percevoir une rémunération supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité.

Participants ayant moins de 2 ans d'ancienneté :

Les participants ayant moins de 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise percevront, au terme d'un délai de franchise de 90 jours continus d'arrêt de travail, une indemnité journalière d'un montant égal à la 365<sup>e</sup> partie de 85 % de la moyenne des 12 mois civils antérieurs à l'arrêt de travail, sous déduction des prestations versées par la sécurité sociale pour la part correspondant à la tranche A du salaire et 40 % au-dessus de ce plafond, pour la part correspondant à la tranche B du salaire.

La durée du versement des prestations est subordonnée à celle de la sécurité sociale.

En tout état de cause, le cumul des indemnités perçues au titre du régime général de la sécurité sociale et du régime de prévoyance ne pourra conduire l'intéressé à percevoir une rémunération supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité.

## **6. Modalités de revalorisation des prestations**

La revalorisation des prestations est appliquée, d'une part, sur les prestations incapacité de travail-invalidité après la première année d'indemnisation du sinistre et, d'autre part, sur le traitement de base servant au calcul de l'ensemble des garanties décès pour la période comprise entre les dates d'arrêt de travail et du décès.

Le montant de revalorisation est indexé sur l'évolution de la valeur du point de retraite tel que défini par l'ARRCO.

## **7. Evénements exclus**

A. Les garanties décès accidentel, incapacité de travail et invalidité sont garanties, à l'exclusion de celles résultant :

- du fait volontaire ou intentionnel du participant ;
- de la pratique de sports non reconnus par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- de la pratique de l'ULM, du deltaplane, du parachute et d'autres formes de vol libre ;
- de la participation à des guerres, émeutes, rixes, actes de terrorisme, lorsque l'assuré y a pris une part active, sauf en cas de légitime défense ;
- de la consommation de boissons alcoolisées, constatée par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal ;
- de l'usage de stupéfiants ou substances médicamenteuses en dehors des limites de prescriptions médicales.

B. Les garanties décès de base, décès accidentel s'appliquent, sauf dans les circonstances suivantes :

- sinistres provenant directement ou indirectement de la désintégration du noyau atomique.

Par ailleurs, il est précisé que les incapacités de travail ou invalidités survenues pendant le congé légal de maternité ou d'adoption ne donnent lieu à aucun versement de prestations pendant la durée du congé. La durée dudit congé n'est pas prise en considération pour la détermination de la franchise.

## **8. Financement**

Le financement du régime sera assuré conjointement par le participant et l'employeur.

Le taux des cotisations relatives aux couvertures définies ci-dessus sera réparti entre le participant et l'employeur à raison de 50 % tant que la cotisation globale est inférieure à 1,6 % de la masse salariale.

Au-delà :

- pour la tranche de cotisation allant de 1,6 % à 3 % de la masse salariale, la répartition serait de 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du participant ;
- pour la tranche de cotisation dépassant les 3 % de la masse salariale, la répartition serait de 70 % à la charge de l'employeur et 30 % à la charge du participant.

Ces engagements s'entendent à niveau de garanties et de taux d'indemnisation par la sécurité sociale actuellement connus et en vigueur.

## **9. Choix du gestionnaire**

Le choix de l'organisme assureur reste de la responsabilité de chaque casino.

Pour que la profession puisse assurer la pérennité des régimes qu'elle souhaite mettre en place et les piloter, elle peut désigner, après appel d'offres, un ou des organismes gestionnaires de référence ayant pour mission :

- de régler les prestations ;
- d'organiser la mutualisation du risque entre les organismes d'assurances retenus ;
- de reporter à la profession tous les éléments techniques lui permettant de piloter le régime.

## **10. Communication et information**

Chaque participant recevra une notice d'information détaillée, laquelle définit notamment les garanties prévues par le présent accord ainsi que leurs modalités d'application, conformément à la loi du 8 août 1994.

## **11. Durée. – Entrée en vigueur. – Dénonciation**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel d'extension prévu par l'article L. 133-8 du code du travail, pour une période allant jusqu'au 31 décembre suivant.

Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Il peut être dénoncé par les parties prenantes moyennant un préavis de 3 mois.

Fait à Paris, le 2 mars 2006.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisations patronales :**

Casinos de France ;

Syndicat des casinos modernes de France.

**Syndicats de salariés :**

Fédération des services CFDT ;

Fédération des employés et cadres FEC-FO.